

Numéro du rôle : 826
Arrêt n°88/95 du 21 décembre 1995

ARRET

---

*En cause* : le recours en annulation de l'article 353, 1° à 9°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, introduit par R. Van de Velde et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, J. Delruelle et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 27 février 1995 et parvenue au greffe le 28 février 1995, un recours en annulation de l'article 353, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande (publié au *Moniteur belge* du 31 août 1994), a été introduit par R. Van de Velde, demeurant à 5100 Jambes, rue Charles Lamquet 37, J. Haegdorens, demeurant à 3560 Lummen, Schalbroeckstraat 13, M. Liesenborghs, demeurant à 2845 Niel, Boomsestraat 279, et l'a.s.b.l. Association nationale des géomètres-experts immobiliers, dont le siège social est établi à 1852 Grimbergen, Grote Heirbaan 19.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 28 février 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 2 mars 1995, la Cour a décidé que l'instruction aurait lieu en néerlandais.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 mars 1995; l'ordonnance précitée du 2 mars 1995 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 21 mars 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1995;
- le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 5 mai 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 29 mai 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1995;

- les parties requérantes, par lettre recommandée à la poste le 28 juin 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 27 février 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 18 octobre 1995, la Cour a décidé que le juge H. Coremans devait s'abstenir et a constaté qu'il était remplacé comme juge-rapporteur par le juge G. De Baets.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 9 novembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1995.

A l'audience publique du 9 novembre 1995 :

- ont comparu :

. Me N. Weinstock et Me S. Depré *loco* Me M. Verdussen, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me M. Mahieu, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

. Me F. Liebaut *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet de la disposition attaquée*

L'article 353, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande abroge les dispositions d'une série d'arrêtés royaux et ministériels, « tels que modifiés jusqu'à présent » et « pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités fédérales ».

## IV. *En droit*

- A -

### *Requête*

A.1.1. Les requérants justifient de l'intérêt requis pour introduire le recours. Les trois premiers requérants sont des géomètres-experts immobiliers qui exercent la profession en tant que fonctionnaire. En vertu de ses statuts, la quatrième partie requérante a pour objet la reconnaissance légale de la profession d'arpenteur, de géomètre-arpenteur, de géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines ainsi que la défense de la liberté entière de l'exercice de la profession pour ces catégories.

A.1.2. L'unique moyen d'annulation est pris de la violation de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que la disposition attaquée règle des conditions d'accès à la profession, alors que ces conditions, en ce compris les conditions d'exercice de la profession, relèvent de la compétence fédérale.

En vertu de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution, les communautés sont compétentes pour régler l'enseignement, mais cette compétence peut être limitée par des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980. L'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 réserve la compétence concernant les conditions d'accès à la profession à l'autorité fédérale. Bien qu'elle soit reprise dans l'article concernant les compétences régionales, l'exception s'applique également, en vertu de la jurisprudence de la Cour, aux compétences communautaires.

La notion de conditions d'accès à la profession renvoie, selon cette jurisprudence, non seulement aux conditions imposées pour pouvoir entamer une profession, mais également aux conditions d'exercice de celle-ci. Cela découle également de l'objectif des conditions d'accès à la profession, à savoir la promotion de l'aptitude professionnelle des intéressés et la sauvegarde de leur compétitivité en leur assurant une certaine protection. Les conditions d'accès à la profession peuvent porter sur les activités professionnelles de la catégorie concernée et sur la protection du titre professionnel.

Les règles qui prévoient que certains actes peuvent uniquement être exécutés par certaines personnes qui remplissent certaines conditions constituent des conditions d'accès à la profession. En effet, elles régissent l'exercice et la protection de la profession concernée.

A.1.3.1. L'arrêté royal du 18 mai 1936 relatif à la profession de géomètre-expert immobilier définit certaines prérogatives liées à cette profession. Dans la mesure où cet arrêté dispose que seuls les titulaires du diplôme de géomètre-expert immobilier, de géomètre-arpenteur ou d'arpenteur peuvent poser certains actes, il s'agit de la protection de ces professions et donc des conditions d'accès à la profession, en sorte que la Communauté flamande n'est pas compétente pour l'abroger.

A.1.3.2. L'arrêté royal du 18 mai 1936 portant modifications aux dispositions concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier organise un examen en vue de la collation du titre de géomètre-expert immobilier. La Cour a déjà estimé qu'une disposition similaire ne concernait pas l'enseignement, mais bien l'accès à la profession. La Communauté flamande n'est donc pas compétente pour abroger l'arrêté royal précité. Il en va de même, pour des raisons analogues, de l'arrêté ministériel du 19 mai 1936 portant exécution de l'arrêté royal du 18 mai 1936.

A.1.3.3. L'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines subordonne le port du titre de géomètre des mines à la réussite d'un examen. Il concerne l'accès à la profession et non l'enseignement, en sorte que la Communauté flamande n'est pas

compétente pour l'abroger. Il en va de même de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1939, lequel exécute l'arrêté royal du 22 novembre 1939.

A.1.3.4. L'arrêté du Régent du 26 février 1947 relatif à la durée du stage des géomètres-experts immobiliers concerne l'organisation du stage pour cette catégorie professionnelle et se rapporte à l'accès ou à l'exercice de la profession. Du reste, dans le décret entrepris, cet arrêté est indiqué à tort comme étant l'arrêté du 25 octobre 1946, en sorte que l'abrogation ne concerne pas l'arrêté du 26 février 1947, qui subsiste dans l'ordre juridique.

A.1.3.5. L'arrêté du Régent du 25 octobre 1946 relatif à la dispense de l'épreuve éliminatoire pour géomètres-experts immobiliers, l'arrêté du Régent du 10 janvier 1947 relatif à la scission de la première épreuve technique pour géomètres-experts immobiliers et l'arrêté du Régent du 16 juin 1947 relatif à l'épreuve unique instituée à l'intention de certains diplômés pour l'obtention du diplôme de géomètre-expert immobilier concernent les examens organisés en vue de l'obtention du titre de géomètre-expert immobilier et donc l'accès à la profession. La Communauté flamande n'est pas compétente pour les abroger.

A.1.3.6. L'article entrepris dispose, il est vrai, que les arrêtés qu'il mentionne ne sont abrogés que pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités fédérales. On est cependant en droit de se poser des questions quant à l'usage de cette technique législative, qui est source d'une grande insécurité juridique. En effet, c'est le justiciable qui devra déterminer si ces arrêtés sont abrogés ou non, alors que c'est au législateur décentralisé qu'il convient normalement de le faire.

La compétence résiduaire revient toujours au législateur fédéral, alors que la technique qui est utilisée ici procède d'une logique inverse. Le législateur décentralisé considère à tort qu'il détient la compétence de principe. La réserve qu'il a insérée est trop générale et trop ambiguë. Par ailleurs, tous les textes cités en l'espèce règlent des conditions d'accès à la profession et relèvent donc dans leur ensemble de la compétence fédérale.

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.2.1. Le recours est recevable *ratione temporis* et *ratione personae*. Dans d'autres affaires, la Cour a déjà admis, en ce qui concerne les premier et quatrième requérants, qu'ils ont un intérêt à attaquer des dispositions similaires. Eu égard à leur qualité de géomètre-expert immobilier ou d'élève géomètre-expert immobilier, les deuxième et troisième parties requérantes ont également intérêt à introduire le recours.

A.2.2. La disposition litigieuse viole non seulement l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, mais également les articles 33 et 127 de la Constitution.

La disposition litigieuse, qui est fondée sur la compétence des communautés en matière d'enseignement, abroge plusieurs actes de l'autorité administrative qui sont étrangers à la matière de l'enseignement. Le législateur décentralisé empiète, en violant les articles 127, § 1er, et 35 de la Constitution, sur la compétence résiduaire des autorités fédérales. Parallèlement, il est empiété aussi sur le domaine des conditions d'accès à la profession, qui relève de la compétence fédérale en vertu de l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980.

A.2.3. Les communautés sont uniquement compétentes pour les matières qui leur ont été attribuées explicitement. En dehors de celles-ci, l'autorité fédérale garde la plénitude de compétence.

La disposition attaquée est fondée sur la compétence des communautés en matière d'enseignement. La réserve qui est inscrite dans cette disposition et aux termes de laquelle l'abrogation des arrêtés mentionnés n'est réalisée que pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités fédérales ne constitue

qu'une réserve apparente et inopérante. Le législateur décrétaal aurait lui-même dû établir une distinction entre les dispositions qui relèvent de sa compétence et celles qui y échappent. Le procédé mis en oeuvre apparaît comme un subterfuge ou comme une invitation faite à la Cour pour que celle-ci établisse cette distinction, ce qui n'est pas son rôle.

Aucun des arrêtés mentionnés dans la requête ne relève de la matière de l'enseignement. La matière de l'accès à la profession de géomètre-expert immobilier est étrangère à celle de l'enseignement. Dans son arrêt n° 81/94 du 1er décembre 1994, la Cour a déjà estimé qu'une disposition qui subordonne l'accès à la profession d'arpenteur à la réussite d'un examen ne porte pas sur la matière de l'enseignement mais règle l'accès à cette profession. Cet arrêt, qui rejette le recours contre la loi du 6 août 1993, a force obligatoire pour toutes les juridictions, y compris la Cour elle-même. Les arrêtés qui sont abrogés par la disposition litigieuse règlent la même matière ou des matières similaires.

En ce qui concerne l'arrêt du Régent du 25 octobre 1946 relatif à la durée de l'épreuve pour géomètre-expert immobilier, il convient d'observer, avec les requérants, que cet arrêt n'existe pas. Si l'on devait admettre que l'on vise l'arrêt du Régent du 26 février 1947, il faudrait - à titre très subsidiaire - constater que cet arrêt concerne lui aussi l'accès à une profession ou l'exercice de celle-ci et non la matière de l'enseignement.

A.2.4. La disposition litigieuse est également contraire à l'article 6, § 1er, VI, dernier alinéa, 6, de la loi spéciale du 8 août 1980. Cette disposition confirme une compétence fédérale exclusive en matière d'accès à une profession dans quelque domaine que ce soit.

#### *Mémoire du Gouvernement flamand*

A.3.1. Les requérants ne démontrent pas en quoi et dans quelle mesure leur situation est susceptible d'être affectée directement et défavorablement par la norme litigieuse. L'abrogation des arrêtés cités dans l'article 353, 1° à 9°, du décret du 13 juillet 1994 n'a nullement une incidence défavorable sur la situation des requérants.

Selon une jurisprudence constante, ces arrêtés sont illégaux, de sorte que leur application doit être exclue en vertu de l'article 159 de la Constitution. Il s'ensuit que l'accès à la profession de géomètre-expert, d'arpenteur ou de géomètre des mines est rendu impossible. Le décret du 13 juillet 1994 permet justement l'octroi valable et la délivrance, par les instituts supérieurs ou les jurys d'examen de la Communauté flamande, d'un diplôme d'ingénieur industriel en construction, option arpentage. En vertu de l'arrêt du 31 juillet 1825, les titulaires de ce diplôme peuvent être assermentés, ce qui n'est pas le cas des titulaires des diplômes visés par les arrêtés abrogés.

Dans la mesure où les requérants affirmeraient que leur intérêt réside dans le maintien des examens réglés par les arrêtés abrogés, il s'agit d'un intérêt illicite. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que le fait que ces examens soient encore organisés est constitutif d'une illégalité.

Le troisième requérant doit préciser sa qualité réelle. S'il est effectivement élève géomètre-expert immobilier, il doit spécifier cette qualité.

En ce qui concerne le quatrième requérant, il est renvoyé au « considérant B.3.3 de l'arrêt n° 81/94 du 1er décembre 1994 ».

A.3.2. Il convient d'établir une distinction entre les conditions d'accès à la profession et la législation relative aux grades académiques. La compétence fédérale en matière de conditions d'accès à la profession comprend notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions ou d'implantation d'établissements commerciaux, de fixer des règles générales ou des exigences de capacités propres à l'exercice de certaines professions et de protéger des titres professionnels. La législation sur les

grades académiques, qui relève de la législation de l'enseignement, comprend les règles relatives à l'acquisition de diplômes ou de grades académiques. Subordonner l'accès à une profession à l'obtention d'un diplôme ou d'un grade académique, c'est régler une condition d'accès à la profession.

L'octroi du grade et du diplôme d'ingénieur industriel en construction, option arpentage, par un institut supérieur ou le jury d'examen compétent de la Communauté flamande, constitue une matière d'enseignement, en sorte que la Communauté flamande est compétente.

Le diplôme visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 mai 1936 est donc également, pour la Communauté flamande, le diplôme d'ingénieur industriel en construction, option arpentage; il en va de même du diplôme visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 18 mai 1936, à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1939 ainsi que dans les arrêtés d'exécution ultérieurs de ces arrêtés.

C'est dans cette optique qu'il faut comprendre la phrase liminaire de l'article 353 du décret du 13 juillet 1994 : les arrêtés précités sont abrogés pour la Communauté flamande en ce qui concerne les diplômes qui y sont mentionnés, donc dans la mesure où ils se rapportent à la compétence d'enseignement de la Communauté flamande. La compétence fédérale en matière de conditions d'accès à la profession est donc laissée intacte.

#### *Mémoire en réponse des requérants*

A.4.1. La jurisprudence citée par le Gouvernement flamand concernant l'illégalité des arrêtés abrogés par le décret du 13 juillet 1994 concerne des géomètres indépendants et non des géomètres-fonctionnaires, en sorte qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce.

Il échet d'observer ensuite que le Gouvernement flamand ne mentionne pas la loi du 6 août 1993 aux termes de laquelle l'arrêté royal du 31 juillet 1825 est abrogé au jour de l'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglant la profession de géomètre-expert immobilier, à savoir l'arrêté royal du 18 janvier 1995, qui renvoie d'ailleurs à certains arrêtés abrogés par la disposition attaquée. Par conséquent, les parties requérantes ont intérêt à attaquer une disposition qui abroge ces arrêtés réglementant leur profession et qui a donc pour effet de créer un vide juridique. On peut d'ailleurs se demander quelle est l'utilité d'abroger des arrêtés qui ont perdu toute force juridique.

A.4.2. Le troisième requérant, qui est élève géomètre-expert et qui a suivi des cours dans cette branche, a l'intention de devenir géomètre-expert immobilier et a dès lors intérêt à attaquer la disposition litigieuse. Pour le surplus, il peut être renvoyé à l'arrêt n° 81/94 de la Cour. Il ressort de cet arrêt que les premier et quatrième requérants ont intérêt à demander l'annulation des dispositions litigieuses. Cette jurisprudence s'applique aussi aux deuxième et troisième requérants.

A.4.3. Les arrêtés dont il s'agit subordonnent le port du titre de géomètre-expert immobilier ou de géomètre des mines à la détention d'un diplôme ou à la réussite d'un examen donnant droit à ce diplôme. Ce faisant, ils règlent l'accès à la profession et non la matière de l'enseignement. La jurisprudence de la Cour (arrêt n° 81/94) s'applique en l'espèce de façon analogue.

#### *Mémoire en réponse du Conseil des ministres*

A.5.1. L'arrêté royal du 31 juillet 1825 a été abrogé au 7 mars 1985. Depuis cette date, les arrêtés des 18 et 19 mai 1936 ne sont plus illégaux. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, une disposition réglementaire ne doit pas nécessairement mentionner la disposition législative sur laquelle elle est basée, et le fait de mentionner une disposition législative qui ne constitue pas le fondement de la disposition

réglementaire n'invalide pas cette dernière disposition s'il existe une autre disposition législative constituant objectivement le fondement de la disposition réglementaire. En l'espèce, les dispositions trouvent leur fondement légal dans la loi du 1er mars 1976, réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services. En effet, ces arrêtés contiennent des dispositions afférentes à l'accès à la profession de géomètre-expert immobilier, qui est réglementé en exécution de cette loi. L'illégalité de ces arrêtés a dès lors disparu. Les parties requérantes ont donc intérêt à l'annulation d'une disposition qui vise à abroger ces arrêtés.

A.5.2. Les dispositions réglementaires visées par la disposition abrogatoire litigieuse ne règlent pas l'accès à l'enseignement mais bien l'accès à la profession. Cela découle également de la doctrine de l'arrêt de la Cour n° 81/94 du 1er décembre 1994.

- B -

### *Quant à la disposition entreprise*

B.1. Les requérants attaquent l'article 353, 1° à 9°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande. Cette disposition énonce :

« Les arrêtés suivants, tels que modifiés jusqu'à présent, sont abrogés pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités fédérales :

- 1° l'arrêté royal du 18 mai 1936 - Profession de géomètre-expert immobilier;
- 2° l'arrêté royal du 18 mai 1936 - Modifications aux dispositions de l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier;
- 3° l'arrêté royal du 19 mai 1936 - Géomètre-expert immobilier - Programme de l'examen;
- 4° l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines;
- 5° l'arrêté ministériel du 4 décembre 1939 portant exécution de l'arrêté royal du 22 novembre 1939 réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines;
- 6° l'arrêté du Régent du 25 octobre 1946 - Géomètre-expert immobilier - durée du stage;
- 7° l'arrêté du Régent du 25 octobre 1946 - Géomètre-expert immobilier - Dispense de l'épreuve éliminatoire;
- 8° l'arrêté du Régent du 10 janvier 1947 - Examen de géomètre-expert immobilier - Scission de la première épreuve technique;



9° l'arrêté du Régent du 16 juin 1947 - épreuve unique en faveur de certains diplômés, conduisant au diplôme de géomètre-expert immobilier; ».

B.2. La disposition attaquée fait partie d'un ensemble de mesures de restructuration de l'enseignement supérieur et de réorganisation des études dans cet enseignement, notamment en ce qui concerne les disciplines et les grades conférés, parmi lesquels celui d'ingénieur industriel en construction, option arpentage.

Les arrêtés visés dans la disposition attaquée concernent les fonctions de géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines. Ils subordonnent le port du titre de géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines à la réussite d'un examen dont ils déterminent les conditions d'admission, le programme et les modalités, d'une part, et ils imposent une série de conditions pour l'exercice de ces professions, d'autre part.

#### *Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.3. Les requérants R. Van de Velde et J. Haegdorens invoquent leur qualité de fonctionnaire-géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines. En cette qualité, ils ont intérêt à attaquer des dispositions qui peuvent avoir une incidence défavorable sur le droit de porter le titre et sur l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines.

B.4. Le requérant Liesenborghs est élève géomètre-expert immobilier. En cette qualité, il a intérêt à attaquer l'abrogation des arrêtés qui concernent l'obtention du titre de géomètre-expert immobilier et l'exercice de cette profession, mais non à attaquer l'abrogation des arrêtés qui concernent l'obtention du titre et l'exercice de la

profession de géomètre des mines. Son recours est recevable uniquement en tant qu'il est dirigé contre l'article 353, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, du décret du 13 juillet 1994.

B.5. L'Association nationale des géomètres-experts immobiliers est une association sans but lucratif ayant pour objet social, aux termes de l'article 3 de ses statuts, « la reconnaissance légale de la profession d'arpenteur, de géomètre-arpenteur, de géomètre-expert immobilier et de géomètre des mines » ainsi que « la défense de la liberté entière de l'exercice de la profession ». Eu égard à cette définition de l'objet social, le recours de l'Association nationale des géomètres-experts immobiliers est recevable.

B.6. Les exceptions sont rejetées.

*Quant à l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'illégalité des arrêtés abrogés par la disposition attaquée*

B.7. Le Gouvernement flamand soulève encore une exception d'irrecevabilité tirée de l'illégalité, constatée par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, de certains arrêtés abrogés par la disposition litigieuse. Cette illégalité aurait pour conséquence que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à attaquer cette disposition ou que leur intérêt est illicite.

B.8. Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Cependant, une décision judiciaire qui déclare un arrêté illégal par application de cet article n'a pas de portée générale, mais s'applique seulement au litige dans le cadre duquel le contrôle de légalité est exercé et entre les parties concernées. Cette décision ne fait donc pas disparaître l'arrêté de l'ordre juridique. On ne saurait anticiper sur des décisions judiciaires ultérieures concernant la légalité des arrêtés énumérés dans la disposition litigieuse.

Il résulte de ce qui précède qu'une déclaration antérieure d'illégalité d'un arrêté par application de l'article 159 de la Constitution ne fait pas disparaître l'intérêt qu'ont les parties à attaquer une disposition qui abrogerait semblable arrêté.

L'exception fondée sur l'illégalité des arrêtés est rejetée.

*Quant au fond*

B.9. L'article 353, 1° à 9°, du décret du 13 juillet 1994 abroge les dispositions des arrêtés qui y sont mentionnés « pour autant qu'ils ne relèvent pas de la compétence des autorités fédérales ».

B.10. Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, seule l'autorité fédérale est compétente pour les conditions d'accès à la profession, à l'exception des compétences régionales pour les conditions d'accès à la profession en matière de tourisme.

La compétence attribuée au législateur fédéral pour régler les conditions d'accès à la profession comprend notamment le pouvoir de fixer des règles en matière d'accès à certaines professions, d'édicter des règles générales ou des exigences de capacités propres à l'exercice de certaines professions et de protéger certains titres professionnels.

B.11. Les arrêtés abrogés par l'article 353, 1° à 9°, attaqué, du décret du 13 juillet 1994 règlent des aspects de l'accès à et de l'exercice de la profession d'arpenteur, de géomètre-expert immobilier ou de géomètre des mines.

La disposition abrogatoire contestée est entachée d'excès de compétence matérielle puisque les conditions d'accès à la profession demeurent, sauf en matière de tourisme, une compétence exclusivement fédérale. L'ajout des termes « pour autant qu'ils ne

relèvent pas de la compétence des autorités fédérales » est à cet égard inopérant. En effet, les communautés n'ont aucune compétence en la matière; de plus, une telle réserve revient à charger le juge judiciaire ou administratif d'apprécier lui-même si une disposition législative respecte la répartition des compétences. Cet ajout ne saurait dès lors rendre les prescriptions de l'article 353, 1° à 9°, compatibles avec les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

B.12. Le moyen unique est fondé.

Par ces motifs,

la Cour

annule l'article 353, 1° à 9°, du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 décembre 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève